

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 492).
- Loi n° 599 du 2 juin 1955 modifiant l'article 7 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre, modifié par la Loi n° 548, du 24 juillet 1951. (p. 495).
- Loi n° 600 du 2 juin 1955 étendant à certains titulaires d'une rente d'accidents du travail le bénéfice de l'assurance-maladie (p. 495).
- Loi n° 601 du 2 juin 1955 modifiant l'article 44 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée et complétée par les Lois n° 566 du 4 juillet 1952, et n° 596 du 15 juillet 1954. (p. 496).
- Loi n° 602 du 2 juin 1955 portant aménagement des Droits de Timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires (p. 496).
- Loi n° 603 du 2 juin 1955 portant modification de l'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail. (p. 497).
- Loi n° 604 du 2 juin 1955 complétant l'article 14 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 498).
- Loi n° 605 du 2 juin 1955 modifiant la Loi n° 499 du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles (p. 498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.142 du 8 juin 1955 accordant la nationalité monégasque (p. 498).
- Ordonnance Souveraine n° 1.143 du 15 juin 1955 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 499).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-118 du 8 juin 1955 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1955 (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 55-119 du 8 juin 1955 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1955 (p. 499).

Arrêté Ministériel n° 55-120 du 10 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Méditerranéenne de Commerce » « U.M.C. » (p. 500).

Arrêté Ministériel n° 55-121 du 10 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Extension S.A.M. » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 55-122 du 10 juin 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess Monaco » (p. 501).

Arrêté Ministériel n° 55-123 du 10 juin 1955 portant prorogation de la durée de la Société anonyme monégasque : « Docks du Bâtiment » et modification des statuts (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 55-124 du 10 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Teleradio » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 55-125 du 10 juin 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 55-126 du 13 juin 1955 autorisant la Société « Matile Frères S.A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 503).

Arrêté Ministériel n° 55-127 du 13 juin 1955 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 503).

INFORMATIONS DIVERSES

- 50^{me} Session du Comité International Olympique (p. 504).
- Conférence sur l'Histoire de Monaco (p. 504).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 504 à 510)

LOIS*

Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

CHAPITRE I. DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté est tenue, dans les conditions et sous les pénalités prévues ci-après, de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie créé par la présente loi.

ART. 2.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit, au Ministère d'État (Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie), dans les deux mois à compter du jour où l'assujetti a commencé à exercer effectivement son activité commerciale.

ART. 3.

Une Ordonnance Souveraine fixera les formes que doit revêtir la demande. Celle-ci comportera toutes énonciations statistiques utiles et tous renseignements propres à assurer aux tiers une sécurité suffisante pour traiter avec l'assujetti. Ces déclarations doivent porter notamment sur l'état civil, la capacité, le régime matrimonial du commerçant, et, le cas échéant, sur l'enseigne, la raison sociale, l'origine et la réalité de l'existence de l'établissement commercial ou industriel exploité.

ART. 4.

Toute modification de la situation de l'assujetti ou de l'établissement exploité portant sur un des éléments de la déclaration doit faire l'objet, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit être notifiée au Service dans les deux mois de la modification.

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 10 Juin 1955.

ART. 5.

La demande aux fins d'inscription ou de mention doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

L'inscription ne peut être opérée que si le déclarant justifie qu'il remplit les conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général.

L'assujetti doit justifier également, s'il y a lieu, qu'il remplit les conditions ou a obtenu les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'il entreprend; s'il est étranger, il doit produire les titres qui l'habilitent à exercer son activité commerciale et, éventuellement, à séjourner sur le territoire monégasque.

S'il s'agit d'un fonds déjà existant, l'assujetti doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation de son prédécesseur.

ART. 6.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le Service du Répertoire doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le Service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 7 ci-après.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

ART. 7.

Les contestations entre l'Administration chargée de la tenue du répertoire et les personnes assujetties sont soumises au Président du Tribunal de Première Instance ou au Juge par lui délégué à ces fins.

Ce magistrat statue par Ordonnance rendue à la demande de l'Administration ou de l'intéressé, les parties appelées, à la diligence du Greffe Général, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Ordonnance sera déposée au rang des minutes du Greffe Général; elle n'est pas susceptible d'opposition.

L'Administration est représentée en justice par le fonctionnaire chargé de la tenue du répertoire.

Appel de cette Ordonnance peut être interjeté devant le Tribunal de Première Instance. L'assujetti et l'Administration ont un délai de quinze jours qui court pour l'Administration, à compter de la date de l'Ordonnance, et, pour l'assujetti, du jour de la notification qui lui en est faite par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu à cet effet au Greffe Général qui cite les parties à comparaître, aux frais avancés par l'appelant, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour la plus prochaine audience. La décision sur l'appel doit intervenir dans le mois de cette audience.

Les dispositions du Code de Procédure civile non contraires restent applicables.

ART. 8.

Si l'assujetti ne requiert pas dans les délais son inscriptions ou les mentions complémentaires ou rectificatives qu'il doit y faire porter, ou si les énonciations insérées à sa demande se révèlent inexactes ou incomplètes, il sera contraint de les effectuer ou de les rectifier par une injonction du magistrat. Ce dernier, à la requête du Procureur Général ou du Ministre d'État, rend une Ordonnance enjoignant à l'assujetti, soit de faire procéder à son inscription, soit de demander l'inscription des mentions omises ou la rectification des énonciations et mentions inexactes ou incomplètes, et ce, dans tous les cas, dans la quinzaine du jour où l'Ordonnance est devenue définitive.

L'Ordonnance d'injonction rendue est notifiée à la diligence du Service par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'assujetti peut faire opposition à l'injonction dans la quinzaine qui suit la réception de la notification dans les formes prévues à l'article 7; le magistrat statue sur l'opposition à l'injonction à charge d'appel selon la procédure fixée au même article.

ART. 9.

Dans les deux mois de la cessation de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce, l'assujetti, les ayants droit ou les ayants cause du commerçant, sont tenus de requérir la radiation.

ART. 10.

La radiation d'office d'un commerçant peut être ordonnée par le magistrat, à la requête du successeur du commerçant, du Procureur Général ou du Ministre d'État, l'intéressé entendu ou dûment appelé, à la diligence du Greffe Général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du magistrat est susceptible d'appel selon la procédure fixée à l'article 7.

La radiation d'une personne inscrite doit être ordonnée d'office par toute juridiction qui rend une décision entraînant pour elle l'incapacité ou l'interdiction d'exercer son commerce ou le commerce en général.

Le Procureur Général notifie la décision définitive au Ministre d'État qui fait effectuer la radiation.

ART. 11.

Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 8 et 10 sont à la charge de l'assujetti.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'INSCRIPTION OU DU DÉFAUT D'INSCRIPTION.

ART. 12.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant aux termes des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette qualité.

ART. 13.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au répertoire qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des Administrations publiques. Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au répertoire pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui affirme l'exploitation de son fonds de commerce, conformément aux dispositions de la loi n° 546, du 26 juin 1951, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son locataire dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où la mention de radiation a été portée au répertoire.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 14.

Tout commerçant inscrit au répertoire doit confirmer, annuellement, dans les formes qui seront fixées par Ordonnance Souveraine, les déclarations exigées par les articles 3 et 4 alors même qu'il aurait, dans le courant de l'année considérée, effectué une ou plusieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 15.

Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire est tenue de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce.

ART. 16.

Toute personne, qui en fait la demande écrite et précise sur papier libre, peut se faire délivrer, à ses frais, par le Service du Répertoire du Commerce, copie, extrait ou certificat des inscriptions portées au répertoire ou, s'il y a lieu, un certificat attestant l'absence d'inscription au répertoire pour une référence déterminée.

Les documents délivrés sont certifiés conformes.

Les extraits délivrés ne doivent pas mentionner :

- les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier nanti a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les hypothèques sur navires quand l'inscription a été radiée totalement ou n'a pas été renouvelée;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale;
- les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, lorsqu'il y a eu mainlevée;
- la demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

ART. 17.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification et de déclaration annuelle, il est perçu au profit du Trésor Princier, les droits suivants :

- pour l'inscription 2.000 fr.
- pour chaque mention et modification . . . 100 fr.
- pour la déclaration prescrite par l'article 14 1.000 fr.

Il sera perçu un droit de 100 fr., à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visé à l'article 16 ci-dessus.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949.

ART. 18.

Une Ordonnance Souveraine établira les règles d'organisation du Service chargé de la tenue du répertoire et fixera les conditions de communication des renseignements figurant au répertoire aux Services administratifs.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS.

ART. 19.

Les infractions aux dispositions de l'article premier de la présente loi sont punies d'une amende de 1.600 fr. à 2.200 fr.

ART. 20.

Sont punies d'une amende de 2.400 à 50.000 francs, les infractions aux injonctions régulièrement prononcées par application de l'article 8, si aucune opposition n'est faite par l'assujetti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée.

ART. 21.

L'assujetti qui ne fait pas porter au répertoire dans les deux mois de leur date les modifications se rapportant aux faits dont la déclaration est prescrite par la présente loi est puni d'une amende de 2.400 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine, les infractions aux dispositions de l'article 14 lorsqu'il n'a pas été satisfait à ces dispositions trois mois après la mise en demeure qui en aura été faite, par le Service du Répertoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute infraction aux dispositions de l'article 15 est punie d'une amende de 1.600 à 2.200 francs pour chaque manquement constaté.

ART. 22.

Toute indication inexacte ou incomplète fournie de mauvaise foi, dans les déclarations prescrites par la présente loi, entraîne, pour son auteur, l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23.

En même temps qu'il prononce les peines prévues ci-dessus, le Tribunal ordonne, soit l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexacts ou incomplètes.

ART. 24.

Les infractions sont constatées par tout agent assermenté à ce habilité par Arrêté Ministériel concurremment avec tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 25.

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1956.

Les mesures d'application seront fixées par une Ordonnance Souveraine qui pourra, notamment, prévoir des délais spéciaux pour les déclarations exigées des commerçants déjà établis au moment de la publication de ladite Ordonnance.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Loi n° 599 du 2 juin 1955 modifiant l'article 7 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre, modifié par la Loi n° 548, du 24 juillet 1951.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la loi n° 507, du 20 juillet 1949, portant aménagement des droits de timbre, modifié par la loi n° 548, du 24 juillet 1951, est complété comme suit :

« Sont exemptées du droit de timbre de quittance :

« 1° — Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« 2° — Les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque, ou par virement postal, à condition :

« — si le règlement a lieu par chèque, de mentionner la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

« — si le règlement a lieu par virement en banque, de mentionner la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et, si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

« 3° — Les quittances délivrées ou reçues par la Croix-Rouge Monégasque.

« 4° — Les quittances données ou reçues par les comptables publics.

« 5° — Les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paie, visés par l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes.

« Sont, en conséquence, exemptées à ce titre, les quittances données ou reçues par les comptables qui manient les deniers publics, lesquels sont ceux de l'Etat, de la Commune et des établissements publics.

« Demeurent assujetties au timbre, les quittances données ou reçues par les agents-comptables ou comptables particuliers des établissements ou organismes institués par la loi ou créés en application des dispositions de la loi n° 56, du 29 janvier 1922, et qui ne poursuivent pas un but exclusivement scientifique, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
A. CROVETTO.

Loi n° 600 du 2 juin 1955 étendant à certains titulaires d'une rente d'accidents du travail le bénéfice de l'assurance-maladie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE PREMIER.

Le titulaire d'une rente correspondant à une incapacité de travail égale ou supérieure à 66,66 % allouée en application de la législation sur les accidents du travail a droit, sans aucune contribution de sa part, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité.

Ce droit ne s'ouvre que si l'intéressé ne peut invoquer à son profit le bénéfice de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944.

ART. 2.

Les bénéficiaires de rentes de survivants ont également droit, sans aucune contribution de leur part, et dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces avantages en vertu d'autres dispositions légales, aux prestations en nature de l'assurance-maladie aux conditions prévues par la législation sociale.

Ce droit ne s'ouvre, à leur profit, que s'ils ne se livrent à aucun travail salarié et s'ils n'exercent aucune activité rémunératrice.

ART. 3.

La charge de ces prestations sera supportée par le Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par la loi n° 463, du 6 août 1947.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 601 du 2 juin 1955 modifiant l'article 44 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée et complétée par les Lois n° 566 du 4 juillet 1952, et n° 596 du 15 juillet 1954.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE UNIQUE.

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 44 de la loi n° 497, du 25 mars 1949, modifiée et complétée par les lois n° 566, du 4 juillet 1952, et n° 596, du 15 juillet 1954.

« Article 44. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 (4^{me} et 5^{me} alinéas), 6 (4^{me} alinéa), 25, 36, de la présente loi et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs.

« En outre, le Tribunal condamnera, sous astreinte, le propriétaire ou le principal locataire à faire, dans

le délai qu'il fixera, la déclaration de vacance prévue à l'article 2; ordonnera l'expulsion des personnes qui occuperaient indûment les locaux; condamnera le propriétaire, le cédant ou l'échangiste à restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues; condamnera sous astreinte le propriétaire ou le principal locataire à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire désigné par le Gouvernement ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 602 du 2 juin 1955 portant aménagement des Droits de Timbre et simplification de certaines formalités hypothécaires.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

TITRE I.

DROITS DE TIMBRE

ARTICLE PREMIER.

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, la Direction des Services Fiscaux sera autorisée à mettre en vente de nouveaux papiers timbrés aux dimensions suivantes :

	Hauteur	Largeur
— Papier registre	0 m. 42	0 m. 54
— Papier normal	0 m. 27	0 m. 42
— Demi-feuille de papier normal	0 m. 27	0 m. 21

Les prix de ces nouveaux papiers sont fixés comme suit :

— Papier registre	200 Francs
— Papier normal	100 Francs
— Demi-feuille de papier normal	50 Francs

ART. 2.

A partir des dates qui seront fixées par Ordonnances Souveraines, les papiers timbrés actuellement en usage cesseront d'être mis en vente, mais pourront être utilisés durant un certain délai.

Après l'expiration de ce délai, les exemplaires inemployés pourront être échangés contre de nouveaux papiers, dans les conditions et les délais qui seront également fixés par une Ordonnance Souveraine.

TITRE II.

FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES

ART. 3.

Les expéditions ou extraits littéraux, destinés à la Conservation des Hypothèques, dont l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 155, du 17 juin 1931, prescrit le dépôt pour opérer la transcription, seront établis sur des feuilles de papier timbré ayant le même format que le papier désigné sous le nom du papier normal, à l'article premier ci-dessus.

L'exemplaire qui doit être conservé au Bureau des Hypothèques sera obligatoirement établi sur des formules spéciales fournies par l'Administration aux frais des requérants.

ART. 4.

Les actes ou jugements à transcrire, ainsi que les formules hypothécaires, devront être écrits au moyen d'une encre noire indélébile. Les copies dactylographiées doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Les reproductions obtenues à l'aide de procédés mécaniques, agréés par le Directeur des Services Judiciaires sont autorisés, sous la réserve qu'elles soient très lisibles et indélébiles.

ART. 5.

Une Ordonnance Souveraine fixera la date de mise en service des nouvelles formules, ainsi que les modalités d'échange des anciennes formules contre des nouvelles.

ART. 6.

Le registre des inscriptions de nantissement est supprimé.

L'un des deux bordereaux, dont l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce prévoit le dépôt à la Conservation des Hypothèques pour opérer l'inscription de nantissement, doit être obligatoirement rédigé sur une formule spéciale délivrée par l'Administration aux frais des intéressés.

Ces formules spéciales seront conservées au Bureau des Hypothèques, enliassées, chacune à sa date, et reliées ensuite en volumes.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 603 du 2 juin 1955 portant modification de l'article 13 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La Cour Supérieure d'Arbitrage, « dont les membres sont nommés par Ordonnance « Souveraine pour une durée de deux ans. est com- « posée :

« — du Premier Président de la Cour d'Appel, « Président;

« — de deux magistrats de l'Ordre judiciaire;

« — de deux hauts fonctionnaires de l'Etat en « activité ou en retraite.

« Si la Cour prononce l'annulation d'une sentence « arbitrale, elle statue elle-même au fond sur rapport « d'un de ses membres commis pour instruction « complémentaire. Les décisions ne peuvent faire « l'objet d'aucun recours ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

A. CROVETTO.

Loi n° 604 du 2 juin 1955 complétant l'article 14 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifié par la loi n° 591, du 21 juin 1954, est complété par les dispositions suivantes :

« La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant tant affiliation au présent régime; pour les fonctionnaires mis à la retraite et pour les fonctionnaires actuellement en fonction, dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi. Elle est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments effectivement perçus depuis l'entrée en service ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 605 du 2 juin 1955 modifiant la Loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1955.

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi n° 499, du 2 avril 1949, sur le nantissement des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur cet acte, l'Enregistrement percevra un droit proportionnel fixé à cinq pour mille du montant du crédit consenti, stipulé au contrat soumis à la formalité ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.142 du 8 juin 1955 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Osenda Pierre, né à Baiardo (Italie), le 26 novembre 1899, et par la dame Trifilio Nicoline-Antonia-Micheline, née à Monaco, le 11 juillet 1904, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Pierre Osenda et la dame Nicoline-Antonia-Micheline Trifilio, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.143 du 15 juin 1955 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le Lundi 20 Juin 1955.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° — Budget Rectificatif;
- 2° — Projets de Loi;
- 3° — Propositions de Loi.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le Lundi 4 Juillet 1955.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-118 du 8 juin 1955 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1955.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 54-248 du 29 décembre 1954, établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le second semestre de l'année 1955 :

du 2 Juillet au 8 Juillet	Perrand	Jioffredy.
du 9 — au 15 —	Fontana	Campora.
du 16 — au 22 —	Gazo	Marquet.
du 23 — au 29 —	Marsan	Lecoïnte.
du 30 — au 5 Août	Clavel	Maccario.
du 6 Août au 12 —	Fournier	Viala.
du 13 — au 19 —	Médecin	Castellano
du 20 — au 26 —	Perrand	Jioffredy.
du 27 — au 2 Septemb. . . .	Fontana	Campora.
du 3 Septemb. . . . au 9 —	Gazo	Marquet.
du 10 — au 16 —	Marsan	Lecoïnte.
du 17 — au 23 —	Clavel	Maccario.
du 24 — au 30 —	Fournier	Viala.
du 1 ^{er} Octobre au 7 Octobre	Médecin	Castellano
du 8 — au 14 —	Perrand	Jioffredy.
du 15 — au 21 —	Fontana	Campora.
du 22 — au 28 —	Gazo	Marquet.
du 29 — au 4 Novemb. . . .	Marsan	Lecoïnte.
du 5 Novemb. . . . au 11 —	Clavel	Maccario.
du 12 — au 18 —	Fournier	Viala.
du 19 — au 25 —	Médecin	Castellano
du 26 — au 2 Décemb. . . .	Perrand	Jioffredy.
du 3 Décemb. . . . au 9 —	Fontana	Campora.
du 10 — au 16 —	Gazo	Marquet.
du 17 — au 23 —	Marsan	Lecoïnte.
du 24 — au 30 —	Clavel	Maccario.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 juin 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-119 du 8 juin 1955 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1955.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 54-249 du 29 décembre 1954 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1955;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le second semestre de l'année 1955 :

3 Juillet	Perrand	Jioffredy.
10 —	Fontana	Campora.
17 —	Gazo	Marquet.
24 —	Marsan	Lecoïnte.
31 —	Clavel	Maccario.
7 Août	Fournier	Viala.
14 —	Médecin	Castellano.
21 —	Perrand	Jioffredy.
28 —	Fontana	Campora.
4 Septembre	Gazo	Marquet.
11 —	Marsan	Lecoïnte.
18 —	Clavel	Maccario.
25 —	Fournier	Viala.
2 Octobre	Médecin	Castellano.
9 —	Perrand	Jioffredy.
16 —	Fontana	Campora.
23 —	Gazo	Marquet.
30 —	Marsan	Lecoïnte.
6 Novembre	Clavel	Maccario.
13 —	Fournier	Viala.
20 —	Médecin	Castellano.
27 —	Perrand	Jioffredy.
4 Décembre	Fontana	Campora.
11 —	Gazo	Marquet.
18 —	Marsan	Lecoïnte.
25 —	Clavel	Maccario.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté ;
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 juin 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-120 du 10 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Méditerranéenne de Commerce » — « U.M.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Méditerranéenne de Commerce », en abrégé « U.M.C. », présentée par Madame Françoise Corsi, commerçante, épouse de M. Robert Masino, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaldi ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cent (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 19 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5-17 mai 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Union Méditerranéenne de Commerce », en abrégé « U.M.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 février 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-121 du 10 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Riviera Extension S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Extension S.A.M. », présentée par M. Victor Rigazzi, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 5, rue Plati ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cens (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5 - 17 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Extension S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-122 du 10 juin 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 mai 1955 par M. le Docteur Jean Marsan, demeurant boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 avril 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5-17 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires Princess Monaco » en date du 15 avril 1955, portant :

1° — Changement de la dénomination sociale qui devient « Société anonyme de Minoterie, Semoulerie, Fabrique de Pâtes Alimentaires et de Confiserie Princess Monaco », en abrégé « Société anonyme Princess Monaco », et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2° — Modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-123 du 10 juin 1955 portant prorogation de la durée de la Société anonyme monégasque : « Docks du Bâtiment » et modification des statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 mai 1955 par M. Aimé Desgoutte, demeurant à Nice, 6, boulevard Carabacel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Docks du Bâtiment »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 avril 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5-17 mai 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite: « Docks du Bâtiment », en date du 16 avril 1955, portant :

1°) prorogation de la durée de la société dite : « Docks du Bâtiment » pour 50 ans à compter du 15 avril 1955, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts;

2°) augmentation du capital social par incorporation des réserves de la somme de Trois Cents (300.000) Mille Francs à celle de Cinq Millions Quatre Cent Mille Francs (5.400.000);

3°) augmentation du capital par apport en espèces de la somme de Cinq Millions Quatre Cent Mille Francs (5.400.000) à celle de Neuf Millions de Francs (9.000.000) par la création de Six Cents (600) actions nouvelles de Six Mille Francs (6.000) chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-124 du 10 juin 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Tele-radio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tele-radio », présentée par M. Louis Caruta, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1955;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5-17 mai 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 3 février 1955 à la société anonyme « Tele-radio » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-125 du 10 juin 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 avril 1955 par M. Jouas Fernand, demeurant 46, rue Scheffer à Paris, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 avril 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 5-17 mai 1955;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » en date du 14 avril 1955, portant augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs, par incorporation de la somme de 8.000.000 de francs prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-126 du 13 juin 1955 autorisant la Société « Matile Frères S.A. » à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu la requête présentée le 23 mai 1955 par la société anonyme monégasque « Matile Frères S.A. » à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée;

Vu l'avis favorable émis le 2 juin 1955 par M. le Contrôleur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1955;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque « Matile Frères S.A. » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée à détenir et à employer, dans ses ateliers sis 9, rue de la Source à Monte-Carlo, un balancier à arcades à vis de 70 m/m, marque Osterwalder, d'origine suisse.

ART. 2.

En aucun cas lesdits appareils pourront être utilisés pour la frappe de monnaie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-127 du 13 juin 1955 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-050 du 6 mars 1953 fixant le prix des sucres cristallisés, raffinés et agglomérés destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1955;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-050 du 6 mars 1953 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

*Prix de vente
au consommateur
le kilo*

Sucre en morceaux coupés :

Provenance Marseille :	
Aggloméré boîte de 1 kg.	114 fr.
Provenance Nord et Région Parisienne :	
Raffiné boîte de 1 kg.	119 fr.

Sucre cristallisé :

Conditionné en sacs ou sachets de papier cachetés ou agrafés de :	
500 grammes	110 fr.
1 kilo	108 fr.

Sucre semoule de cristallisé :

Conditionné en sacs ou sachets de papier cachetés ou agrafés de :	
500 grammes	114 fr.
1 kilo	112 fr.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

INFORMATIONS DIVERSES

50^{me} Session du Comité International Olympique.

Lundi 13 juin, a débuté à Paris la 50^{me} Session du Comité International Olympique.

La séance inaugurale a été présidée par M. René Coty dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne.

A 15 h. 30 le Président de la République Française fit son entrée, accueilli par une haie d'honneur composée des écrivains, gymnastes et athlètes de l'Institut National des Sports.

M. René Coty était accompagné de M. André Morice, Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Général Corniglion-Molinier, Ministre des Travaux Publics, et M. Gaston Roux, Directeur des Sports, ainsi que du Général Ganeval, Secrétaire Général Militaire de la Présidence de la République.

De nombreuses personnalités assistaient à cette séance inaugurale et notamment : M. Avery Brundage, Président du Comité international olympique, les Présidents des Comités nationaux olympiques représentant une cinquantaine de nations et, parmi eux, S.A.S. le Prince Pierre de Monaco en sa qualité de Président du Comité Monégasque.

Des allocutions furent prononcées par M. Armand Massard, Président du Comité Français, M. Avery Brundage et M. René Coty.

M. Massard souligna la récente désignation d'un hymne olympique officiel et salua la présence de S.A.S. le Prince Pierre, initiateur du concours organisé à cet objet.

L'hymne primé à Monaco en avril dernier par un jury international, grâce à la libéralité de S.A.S. le Prince Souverain, fut interprété par l'Harmonie de la Garde Républicaine, renforcée par un groupe mixte de choristes: il fut accueilli par une très belle ovation générale.

A l'issue de la séance, le Président de la République Française tint à se faire présenter l'auteur de cet hymne, M. Michal Spisak, et à féliciter Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de son heureuse initiative.

L'hymne olympique qui a vu le jour dans la Principauté préludera dorénavant à toutes les grandes compétitions sportives internationales.

Conférence sur l'Histoire de Monaco.

M. Lazare Sauvaigo vient de donner, au Foyer Rainier III, sa septième conférence sur l'Histoire de Monaco.

Devant un nombreux auditoire, le conférencier a fait un tableau très vivant de la période 1494-1532, ces deux dates correspondant la première à la mort de Lambert Grimaldi, la deuxième à la mort d'Augustin.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 27 mai 1955, enregistré, le nommé JOHNSTON Edward, né le 3 février 1908 à Ballarat-Vic (Australie), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal

Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juillet 1955, à 9 heures du matin, sous l'inculpation d'abus de confiance et escroquerie, délits prévus et réprimés par les articles 406 et 403 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, 1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « GUDIN VEILLE » a fixé le montant de l'indemnité revenant au Syndic.

Monaco, le 14 juin 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

PROROGATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte du 15 février 1955, Monsieur DEVALLE Laurent, commerçant, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, a prorogé pour une période d'un an à compter du 15 février 1955, la gérance libre, consentie à Madame MELLETON Charlotte, autorisée par son mari, demeurant Villa « La Fontaine », Vallon de la Noix, à Beausoleil, d'un fonds de commerce, se composant d'un meublé et d'un restaurant et sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco. Il a été prévu une caution de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 20 Juin 1955.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} juin 1955, enregistré, Madame CARPINELLI Aurélie, commerçante, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 9, a cédé à Madame DONATO Anna, née CALCAGNO, demeurant à Monaco, Villa Rozzi, avenue Hector Otto, n° 35, le droit au bail du local commercial, sis à Monaco, rue Saige n° 4, composé d'un magasin, arrière-magasin, sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence du Midi, 48, rue Grimaldi, dans les dix jours qui suivent la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1955.

Étude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN
Docteur en Droit
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

A la requête de Mr. Joseph FERRE, sans profession, demeurant 9, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo;

Élisant domicile en l'étude de M^e R.F. Médecin, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1955, rendu contre :

1^o) — Monsieur Albert PINHAS, commerçant en état de faillite.

2^o) — Madame Claire COHEN, son épouse, ayant demeuré ensemble à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, actuellement sans domicile connu.

3^o) — Le sieur Roger ORECCHIA, expert-comptable, pris en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Albert PINHAS, demeurant boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

AURA LIEU LA VENTE SUR SURENCHÈRE

Le Vendredi 15 Juillet 1955 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville, de plusieurs parties d'immeuble à usage commercial ou industriel, ci-après désignées :

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

I. — *Divisément.*

1^o) Un local situé au premier étage sur l'avenue Crovetto Frères, portant le numéro un, d'une superficie d'environ trois cent quinze mètres carrés, ayant son entrée particulière sur l'avenue Crovetto Frères, avec escalier et gaine du monte-charges particulier.

2^o) Un local commercial situé au deuxième étage sur l'Impasse des Révoires d'une superficie d'environ deux cent quatre-vingt onze mètres carrés, comprenant toute la surface de l'étage, à l'exception de la cage d'escalier, de la gaine du monte-charges et de l'emplacement des compteurs.

Il possède son entrée sur le palier d'arrivée de l'escalier commun.

3^o) Et un local commercial, situé au troisième étage sur l'Impasse des Révoires, d'une superficie d'environ deux cent quatre-vingt onze mètres carrés, comprenant toute la surface de l'étage à l'exception de la cage d'escalier, de la gaine du monte-charges et de l'emplacement des compteurs.

Il possède son entrée sur le palier d'arrivée de l'escalier commun.

II. — *Indivisément.*

La part afférente aux locaux vendus, telle qu'elle est déterminée dans le cahier des charges, c'est-à-dire correspondant à : quatre-vingt quinze/millièmes pour le local numéro un; quatre-vingt neuf/millièmes pour le local situé au deuxième étage sur l'Impasse des Révoires, et quatre-vingt neuf/millièmes pour le local situé au troisième étage sur l'Impasse des Révoires, soit ensemble : deux cent soixante-treize millièmes dans la co-propriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont dépendent les parties présentement vendues et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit.

Telles que ces choses communes et parcelles de terrain sont désignées et décrites dans un cahier des charges et règlement de co-propriété dressé par M^e Settimo, notaire, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante-trois, volume 316, numéro 7.

MISE A PRIX

La surenchère sera reçue sur la mise à prix globale de TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS (13.475.000 francs), outre les charges, clauses et conditions de la vente insérée au cahier des charges.

AVIS. — Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Prendre tous renseignements au cahier des charges déposé au Greffe Général ou chez Maître R.-F. Médecin, avocat-défenseur poursuivant, 7, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

“ CARTIER ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social: Place du Casino - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque CARTIER, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le Vendredi 8 Juillet 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1954;
- 2^o — Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1954. — Affectation des résultats. — Quitus aux administrateurs.
- 4^o — Renouvellement du mandat d'un administrateur;
- 5^o — Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 6^o — Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE, ET L'ASIE (Eurasie), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Jeudi 7 Juillet 1955, à 10 heures 30, à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent (Étude de M. Dumollard), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de M. l'Administrateur judiciaire et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1954.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.
- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1955 et 1956.

L'Administrateur Judiciaire.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Consortium d'Inventions Nouvelles

« en abrégé C. I. N. »

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, boulevard d'Italie, le 7 février 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM D'INVENTIONS NOUVELLES » en abrégé: C.I.N., à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont

décidé de modifier la forme des actions et d'augmenter le capital social de 1.000.000 à 6.000.000 de francs par l'émission au pair de 5.000 actions de 1.000 francs chacune; par suite le capital social a été porté à 6.000.000 de francs; comme conséquence de la modification de la forme des actions et de l'augmentation du capital, l'Assemblée a décidé que les articles 7 et 9 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

« Article 7.

« Le capital social est fixé à la somme de Fr. 6.000.000, divisé en 6.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

« Article 9.

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

« Les titres provisoires définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexées, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 13 avril 1955.

III. — La modification de la forme des actions et l'augmentation de capital ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 7 février 1955, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juin 1955, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1955;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 juin 1955;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1955; sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Générale de Gérance Maritime

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le Jeudi 7 Juillet 1955 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1954.
- 2) Rapport du commissaire sur les comptes du dit exercice.
- 3) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1954; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- 4) Démissions et nominations d'administrateurs.
- 5) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. Palais de l'Automobile

Siège social: 30, boulev. du Jardin Exotique, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 1^{er} juillet 1955 à 15 heures, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953/1954.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1954.
- Quitus aux administrateurs.
- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

" Société du Madal "

Paiement d'un dividende Intérimaire

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont informés que le conseil d'administration a décidé la mise en paiement, à dater de juillet 1955, d'un dividende intérimaire de quarante-cinq francs par action, à valoir sur le dividende qui reviendra aux actions pour l'exercice 1955.

En conséquence, ce dividende intérimaire sera payé contre remise du coupon n° 24 à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 6 janvier 1955 enregistré à Monaco le 25 avril 1955, Folio n° 89 R, case 2, la Société en commandite par actions DESMARAIS Frères, dont le siège social est à Paris, 42, rue des Mathurins, a donné en gérance libre à Monsieur CABANES Robert, 16, avenue Maurice-Pestche à Briançon (Hautes-Alpes), pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} janvier 1955, un fonds de commerce d'essences, huiles, avec appareils distributeurs, sis à Monaco, 25, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de Cinq cent mille francs.

Avis est donné aux créanciers de faire opposition, s'il y a lieu, audit fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1955.

" La Foncière Monégasque "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social: 27, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués en deuxième assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social, 27, boulevard de Suisse, pour le Jeudi 30 Juin 1955, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1954.
2. — Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice.

3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de Profits et Pertes dudit exercice.
4. — Quitus à donner aux administrateurs.
5. — Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire audit siège social, en conformité des articles 37 et 45 des statuts, faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée pour le samedi 4 juin 1955 à 11 heures 30, assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se réunir faute de quorum, pour le samedi 23 juillet 1955, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de Fr. 100.000 à Fr. 2.000.000 pour l'émission au pair de 19.000 actions de 100 Fr. chacune.
- Comme suite à l'augmentation de capital, modification de l'article 6 des statuts.

— Modification des articles 2, 19, 31, 34, 46 des statuts.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute assemblée générale, déposer leurs titres 8 jours francs au moins, avant l'assemblée générale au siège social.

En conformité de l'article 45 des statuts, cette seconde convocation permettra de tenir la présente assemblée générale quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grand Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

TELEPHONE 016-13
Adressa Telegrafica
CENTRAGHIE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 913-02

L. BONSIGNOR
DIRECTEUR - PROPRIETAIRE



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupages de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...